

PIBD 1980. 251. III 25

GUIDE DE LECTURE

*

I - LES FAITS

- 27 mars 1970 : La Société SANDERS dépose une demande de brevet n. 70.19.368.
- 21 septembre 1970 SANDERS requiert le sursis à établissement d'avis documentaire.
- 4 janvier 1972 : SANDERS requiert l'établissement de l'avis documentaire.
- 12 juillet 1976 : L'I.N.P.I. délivre le brevet.
- 23 juillet 1976 : La délivrance est publiée au BOPI.
- : La Société Occitane d'Electronique (SOE) fabrique des dispositifs voisins de l'enseignement du brevet.
- : SANDERS assigne SOE en contrefaçon.
- 9 février 1979 : L'I.N.P.I. répond à SOE que la requête en établissement différé d'avis documentaire ne figure pas au dossier du brevet SANDERS.
- 6 mars 1979 : SOE forme un recours en annulation de la décision du directeur de l'I.N.P.I. de délivrer le brevet SANDERS.
- 13 décembre 1979 : La Cour de PARIS dit SOE irrecevable dans son recours, formulé hors délai.

II - LE DROIT

Soucieuse de se libérer d'un brevet qui la menace, la SOE préfère, provisoirement (?) à la voie de l'annulation pour non brevetabilité de l'invention ou insuffisance de la description, la voie -inattendue- du recours en annulation de la décision administrative de délivrance au motif que l'I.N.P.I. aurait dû la refuser dans la mesure où l'avis documentaire n'aurait pas été requis en temps utile.

Curieusement, le problème de la recevabilité du recours d'un tiers en annulation de la décision de délivrance, symétrie au recours du demandeur en annulation de la décision de rejet, n'est pas posé et la Cour n'y fait pas obstacle. Ainsi se trouve, indirectement admise la possibilité d'un recours que, seuls, les auteurs avaient envisagé.

La formule est d'importance car elle introduit le germe d'une «opposition à la française» directement portée, dans les limites du pouvoir de rejet de l'I.N.P.I., devant la Cour d'appel de Paris et présentant sur l'annulation l'économie d'un degré de juridiction ... et un nombre plus grand d'ouvertures, l'article 16 étant plus diversifié que l'article 49.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en l'annulation (SOE)

prétend que le délai de formation du recours en annulation de la décision du directeur de l'I.N.P.I., prévu par l'article 91 du décret de 1968, court à compter de la notification de l'éventuelle irrégularité.

b) L'intervenant à l'annulation (SANDERS)

prétend que le délai de formation du recours en annulation de la décision du directeur de l'I.N.P.I., prévu par l'article 91 du décret de 1968, court à compter de la date de publication de la délivrance au BOPI.

2/ Enoncé du problème

Quel est le point de départ du délai de formation des recours de l'article 91 ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Le délai de l'article 91 court nécessairement à l'égard des tiers à partir de la publication au BOPI dont c'est précisément la raison d'être».

2/ Commentaire de la solution

La solution paraît s'imposer ... mais non privée des réponses que la Cour aurait dû, autrement, donner aux questions de fond.

Observons que la solution sera la même sous le régime rénové en 1978-1979 puisque l'article 109 du décret du 19 septembre 1979 reprend le texte de l'article 91 du décret du 5 décembre 1968.

Par requête du 6 mars 1979, visant les dispositions de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, complétée par des conclusions et par une note en délibéré, la Société Occitane d'Electronique sollicite l'annulation de la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle de délivrer à la Soc. SANDERS le brevet d'invention n° 70 19368, demandé le 27 mai 1970 ;

Par requête du 25 juin 1979 complétée par conclusions du 25 septembre 1979, la Soc. SANDERS, appelée dans la cause le 13 mars 1979 par le Greffier en Chef de cette Cour, déclare en tant que de besoin intervenir volontairement dans la procédure. La recevabilité de cette intervention, faisant suite à cet appel en cause, qui est conforme aux dispositions de l'article 94 du Décret n° 68 1100 du 5 décembre 1968, n'est pas contestée. Il s'impose de joindre ces deux instances, dont l'intérêt d'une bonne justice commande de les juger ensemble, ce qui n'est d'ailleurs pas davantage contesté ;

EXPOSE DES DONNEES DU LITIGE

Le 27 mai 1970 la Soc. SANDERS dépose la demande de brevet susvisée ;

Le 4 septembre 1970, l'Institut National de la Propriété Industrielle, avise la Société que sa demande est soumise à la procédure d'avis documentaire ;

Selon la Soc. SANDERS, elle sollicite le 21 septembre 1970 qu'il soit sursis à l'établissement de l'avis documentaire (mais ce fait est contesté par la société OCCITANE d'Electronique).

Le 4 janvier 1972, la société SANDERS sollicite l'établissement de l'avis documentaire et règle la taxe correspondante ;

Après que cette procédure eut suivi son cours normal, le brevet est délivré le 12 juillet 1976 (décision publiée au B.O.P.I. n° 30 du 23.07.1976) ;

Le 9 janvier 1979 la Soc. OCCITANE D'ELECTRONIQUE sollicite une copie de la demande tendant à différer l'établissement de l'avis documentaire ;

Le 9 février 1979 il lui est répondu que cette pièce ne figure pas au dossier ;

Le 6 mars 1979 la soc. OCCITANE D'ELECTRONIQUE saisit de la requête susvisée le Premier Président de cette Cour ;

La soc. OCCITANE D'ELECTRONIQUE fait valoir :

1°- que le délai de recours a pour point de départ à son encontre la date où elle a été personnellement informée, c'est à dire à réception de la lettre du 9 février 1979 ;

2°- qu'à défaut de la preuve d'une demande explicite ~~se~~ tendant à voir différer l'établissement de l'avis documentaire, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle eut dû, prétend-elle, prononcer le rejet de la demande de brevet ;

De son côté, la soc. SANDERS fait valoir :

1°- que cette instance ne tend en réalité qu'à retarder le jugement, par la 3° chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, de l'instance en contrefaçon par elle dirigée contre la soc. OCCITANE D'ELECTRONIQUE ;

2°- que la demande de ladite société est irrecevable, le délai qui lui est imparti pour introduire son recours partant de la publication de la délivrance au B.O.P.I., soit en l'espèce du 23 juillet 1976 ;

3°- qu'au surplus la délivrance du brevet a pour effet de ~~faire~~ celui-ci de tous vices antérieurs, lesquels ne pouvaient plus prospérer que s'il s'agissait d'une cause de déchéance ou de nullité du brevet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

4°- qu'enfin le recours est mal fondé ; qu'en effet l'article 201 du décret, qui figure dans le chapitre intitulé " dispositions transitoires " constitue une disposition autonome, indépendante de celles de l'article 20 29 du même décret ;

5°- qu'au surplus la société SANDERS établit, dit-elle, avoir le 21 septembre 1970 sollicité l'ajournement de la procédure d'avis documentaire ;

6°- qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais irrépétibles qu'elle évalue à la somme de 15.000 francs ;

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR

CONSIDERANT qu'à l'évidence et contrairement à ce que tente de faire admettre la société OCCITANE D'ELECTRONIQUE, les mots " le demandeur ", qui figurent aux articles 91 et suivants du Décret susvisé du 5 décembre 1968, visent le demandeur au recours et s'opposent d'ailleurs ~~xxxx~~ " propriétaire de la demande de brevet ou du brevet " (art.94) ;

CONSIDERANT que, si l'article 92 vise, comme point de départ, la réception de la notification de la décision du ~~xxxxxxx~~ Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, une telle notification ne peut se concevoir qu'à

X
t rayé nul

+ au

l'égard du propriétaire de la demande ou du brevet ;
que dès lors, dans la présente hypothèse, le délai
de l'article 91, court, nécessairement, à l'égard
des tiers, à partir de la publication au B.O.P.I.,
dont c'est précisément la raison d'être, et qui
fut effectuée, en l'espèce, le 23 juillet 1976 ;

3

CONSIDERANT qu'il en résulte que la
demande formée par la société ~~SANDBER~~ OCCITANE D'ELEC-
TRONIQUE par requête du 6 mars 1979 ne peut qu'
être déclarée irrecevable comme tardive ;

4 mots rayés nuls

La sécurité tant

CONSIDERANT que ~~la~~ ~~travaux~~ du breveté
lui-même que des tiers, commande d'ailleurs de
reconnaître aux délais de l'article 91 le caractère de
délai préfix ;

CONSIDERANT qu'au surplus la copie
officielle du brevet a été, dans l'instance pendante
devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS,
3^e chambre, communiquée en juin 1978 à l'avocat
de la société OCCITANE D'ELECTRONIQUE ;

CONSIDERANT que dans la mesure fixée
au dispositif ci-après, il serait inéquitable de
laisser à la charge de la société SANDERS des
frais irrépetibles ;

PAR CES MOTIFS

Joint les deux instances (n° du rôle
général G02670 et G08298) ;

Dit :

1°- la société SANDERS recevable dans son
intervention ;

2°- la société OCCITANE D'ELECTRONIQUE
irrecevable dans son recours et l'en déboute ;

La condamne à payer à la société SANDERS
8.000 francs en vertu des dispositions de l'article
700 du nouveau code de procédure civile ;

Dit que le Greffier en Chef de cette
Cour notifiera le présent arrêt, dans les huit
jours de son prononcé, par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception tant aux intéressés
qu'au Directeur de l'Institut National de la
Propriété Industrielle.